



Dossier de Demande d'Autorisation Unique

Parc éolien de Châtaignier

Bazolles (58)

**Réponse à l'avis de la MRAe du
03/07/2018**

La société WP France 26 a sollicité une demande d'autorisation unique pour exploiter un parc éolien sur la commune de Bazolles dans le département de la Nièvre (58).

Ce projet fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de la qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Cette note apporte une réponse sur les éléments soulevés par l'avis de la MRAe, disponible en annexe 1. Les pièces du dossier d'autorisation unique le nécessitant ont été complétées afin de prendre en compte les remarques formulées par la MRAe.

Cette note reprend point par point les différents éléments soulevés.

Les remarques de la MRAe sont indiquées dans un cadre gris comme présenté ci-dessous.

XXX

SOMMAIRE

1	QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT	5
1.1	Organisation et présentation du dossier	5
1.2	Remarques générales	5
1.3	Etat initial et sensibilités environnementales, analyse du projet et mesures proposées ..	5
1.4	Analyse des effets cumulés	6
1.5	Justification du choix du parti retenu	7
1.6	Articulation avec les plans et programmes concernés	8
1.7	Qualité de l'étude de dangers	8
2	PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET	9
2.1	Développement d'une énergie renouvelable	9
2.2	Milieux naturels et biodiversité	9
2.2.1	Avifaune	10
2.2.2	Chiroptères	10
3	PAYSAGE ET PATRIMOINE	11
4	CADRE DE VIE ET NUISANCES	16

LISTE DES FIGURES

Figure 1	: Localisation du projet éolien de Fertève	7
Figure 2	: Localisation des postes sources de raccordement à proximité du projet éolien de châtaignier	8
Figure 3	: Aire d'étude immédiate	9
Figure 4	: Pacours animation 3D depuis le canal du nivernais	13
Figure 5	: localisation des modélisation 3d	14

1 QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

1.1 ORGANISATION ET PRESENTATION DU DOSSIER

Pas de remarque particulière de la MRAe.

1.2 REMARQUES GENERALES

Le résumé non technique de l'étude d'impact figure dans un fascicule à part. Il reprend l'ensemble des aspects abordés dans l'étude. Toutefois, certains points mériteraient d'être plus visibles dans le résumé et éventuellement faire l'objet d'un chapitre à part. A ce titre, l'aspect compatibilité du projet avec les plans et programmes pourrait être étayé.

Le résumé non technique a été mis à jour pour être cohérent avec le reste du dossier.

Afin de gagner en clarté dans la rédaction, il aurait été intéressant d'étayer les types de camions en matière de convois exceptionnels, camions bennes et poids lourds.

Le chapitre 7.6.1.2.3 de l'étude d'impact a été complété.

1.3 ETAT INITIAL ET SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES, ANALYSE DU PROJET ET MESURES PROPOSEES

(i) La MRAe recommande de revoir la notion d'impacts résiduels négatifs notables

(ii) La MRAe recommande de conclure dans le texte à la présence d'impacts résiduels notables négatifs. Cela est d'autant plus vrai que le dossier présente une mesure compensatoire par la suite.

Un chapitre (§ 7.8.7.2.4) a été ajouté afin de conclure sur les impacts résiduels notables négatifs après mise en place des mesures d'évitement et de réduction.

Afin d'étoffer la présentation, dès ce stade du projet, la MRAe suggère les éléments suivants – ce qui est notamment abordé dans la note explicative rédigée par l'opérateur de compensation - :

- *un emplacement précis et les dimensions des surfaces des mesures de compensation, notamment à l'échelle cadastrale avec illustration adaptée ;*
- *les conventions avec les agriculteurs et/ou propriétaires des parcelles concernées ainsi que les diagnostics agricoles et juridiques évoqués dans le dossier ; ces informations permettant en effet de s'assurer de la pérennité de la mesure et des conventions correspondantes, dont*

les durées de validité sont également à préciser ;

- *des détails sur le coût affiché de ces mesures, la part dédiée au suivi et aux frais de gestion, le cas échéant l'éventuelle marge de frais prévue par le pétitionnaire pour répondre à d'éventuels coûts supplémentaires suite à des imprévus ou des échecs ;*
- *la démonstration qu'il n'y a pas de perte nette écologique par rapport aux impacts prévus ou qu'il y aura un gain de biodiversité ; une réflexion sur les moyens techniques pour y parvenir et une méthode de dimensionnement de la mesure méritant d'être présentés ;*
- *une réflexion sur les potentiels risques d'échecs de la mise en place et du suivi de la mesure (exemple dans le cas où les propriétaires des parcelles ne donnent pas leur accord pour la gestion adaptée des prairies) et le cas échéant, des alternatives permettant de remédier aux problèmes rencontrés.*

A ce stade du projet il n'est pas encore possible de préciser la localisation des parcelles concernées ni des acteurs des différentes conventions pour la mise en place des haies bocagères structurantes. Les recherches sont actuellement en cours par l'opérateur de compensation, qui travaille dès à présent sur la phase 0 du projet avec une pré-contractualisation démontrant l'engagement de Global Wind Power dans la réalisation des mesures compensatoires prévues dans l'étude d'impact. L'évaluation du coût des mesures et la réflexion sur les risques d'échec sont présentées aux paragraphes 7.8.7.3.1 et 7.8.7.3.2 de l'étude d'impact.

Pages 409 et suivantes de l'étude d'impact : pour plus de clarté dans le tableau, il est conseillé de séparer les mesures compensatoires des mesures d'accompagnement permettant d'éviter de semer la confusion.

Le tableau 70 au §7.8.7.5 a été mis à jour afin de traiter à les mesures compensatoires à part des autres types de mesures.

1.4 ANALYSE DES EFFETS CUMULES

Les effets cumulés méritent d'être qualifiés lorsqu'ils sont « bruts », c'est-à-dire avant la mise en place des mesures, point à détailler dans ce chapitre.

Aux chapitres 7.8.4.2 puis 7.10, les effets cumulés bruts ont été qualifiés de modérés **notamment sur l'Agrion de mercure et la Rainette verte car les projets de Sardy-Lès-Epiry et Saint-Hilaire-en-Morvan impactent des milieux fréquentés par ces espèces.**

Cependant la mesure d'évitement concernant les mares et le fossé à Agrion sur le projet de Châtaignier permet de limiter l'impact sur la plupart des espèces communes aux quatre projets.

Le dossier aurait pu apporter des éléments à ce sujet ou confirmer à minima l'absence d'effets cumulés si tel est le cas.

Le chapitre 7.8.4.1 relatif aux effets cumulés vis-à-vis des projets éoliens a été complété afin de prendre en compte le projet de Fertreuve, bien que ce dernier n'ait pas encore fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale. Il est représenté sur la figure 69 au §7.8.4.1.

Le distance entre le projet de Châtaignier et le projet de Fertreuve est de 19 km. Cette distance est largement supérieure à la distance recommandée par la LPO de 1,5 km entre deux parcs éoliens, par conséquent l'impact cumulé sur la faune est nul vis-à-vis de ce projet.

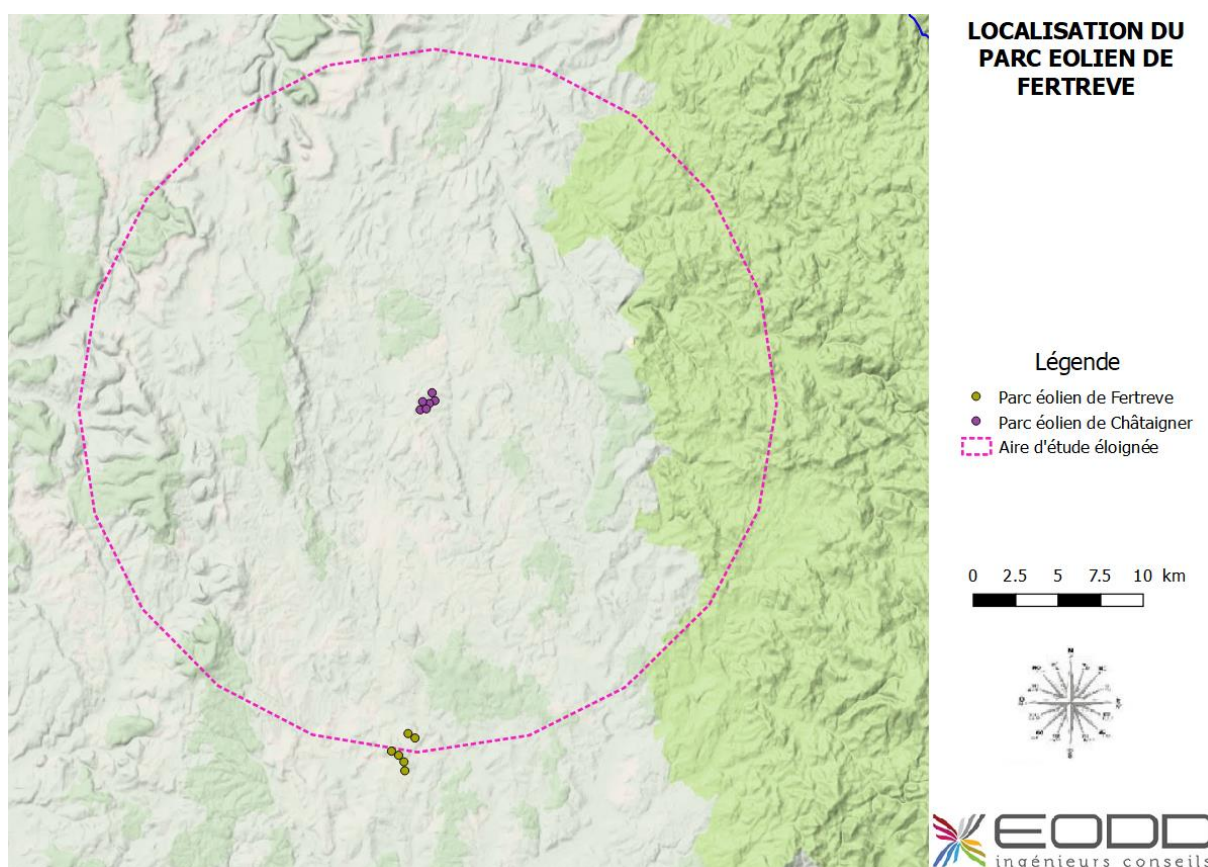


FIGURE 1 : LOCALISATION DU PROJET EOLIEN DE FERTREUVE

1.5 JUSTIFICATION DU CHOIX DU PARTI RETENU

Il aurait été pertinent de fournir un tableau de comparaison des variantes pour les différentes composantes environnementales, notamment écologiques, afin d'étayer le choix de la variante retenue.

Afin de synthétiser les facteurs ayant abouti au choix de la variante retenue, un tableau de synthèse a été réalisé. Il s'agit du tableau 30 (§ 6.3.3).

1.6 ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES CONCERNES

Bien que le raccordement au réseau électrique du parc soit décrit, l'exercice de compatibilité du projet avec le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) aurait pu être présenté.

La localisation ainsi que la capacité des postes source de raccordement les plus proches a été précisée au paragraphe 5.2.5.

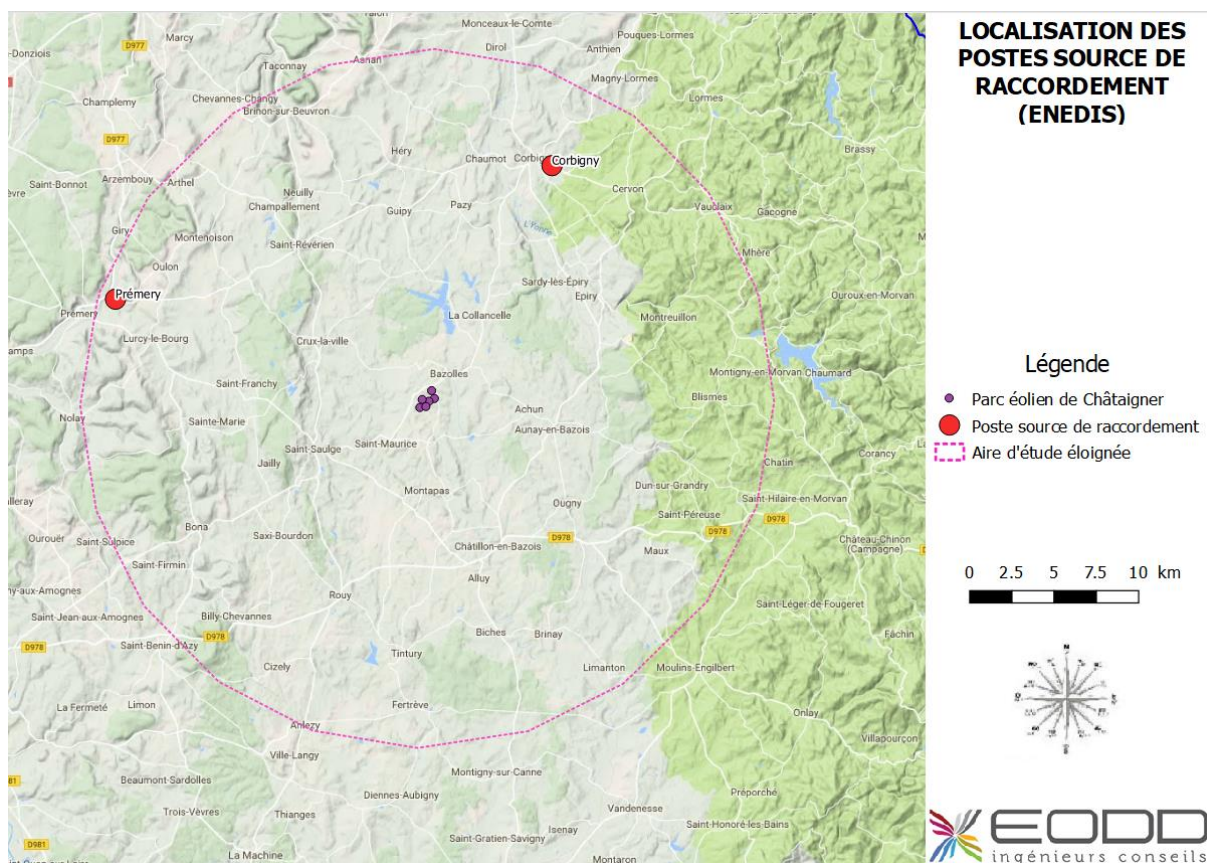


FIGURE 2 : LOCALISATION DES POSTES SOURCES DE RACCORDEMENT A PROXIMITE DU PROJET EOLIEN DE CHATAIGNIER

1.7 QUALITE DE L'ETUDE DE DANGERS

Pas de remarque particulière de la MRAe.

2 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

2.1 DEVELOPPEMENT D'UNE ENERGIE RENOUVELABLE

Pas de remarque particulière de la MRAe.

2.2 MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

De manière générale, pour faciliter la visualisation de la ZIP retenue in fine, les cartes des études faune-flore auraient pu mettre à jour le périmètre de cette ZIP, nonobstant le fait qu'elle peut être localisée facilement.

Le périmètre retenu pour les études faune-flore correspond au périmètre des inventaires menés par le bureau d'études Auddicé. Pour cette raison il a été conservé. Il correspond à l'aire d'étude immédiate. La zone d'implantation potentielle est entièrement contenue dans l'emprise de ce périmètre.

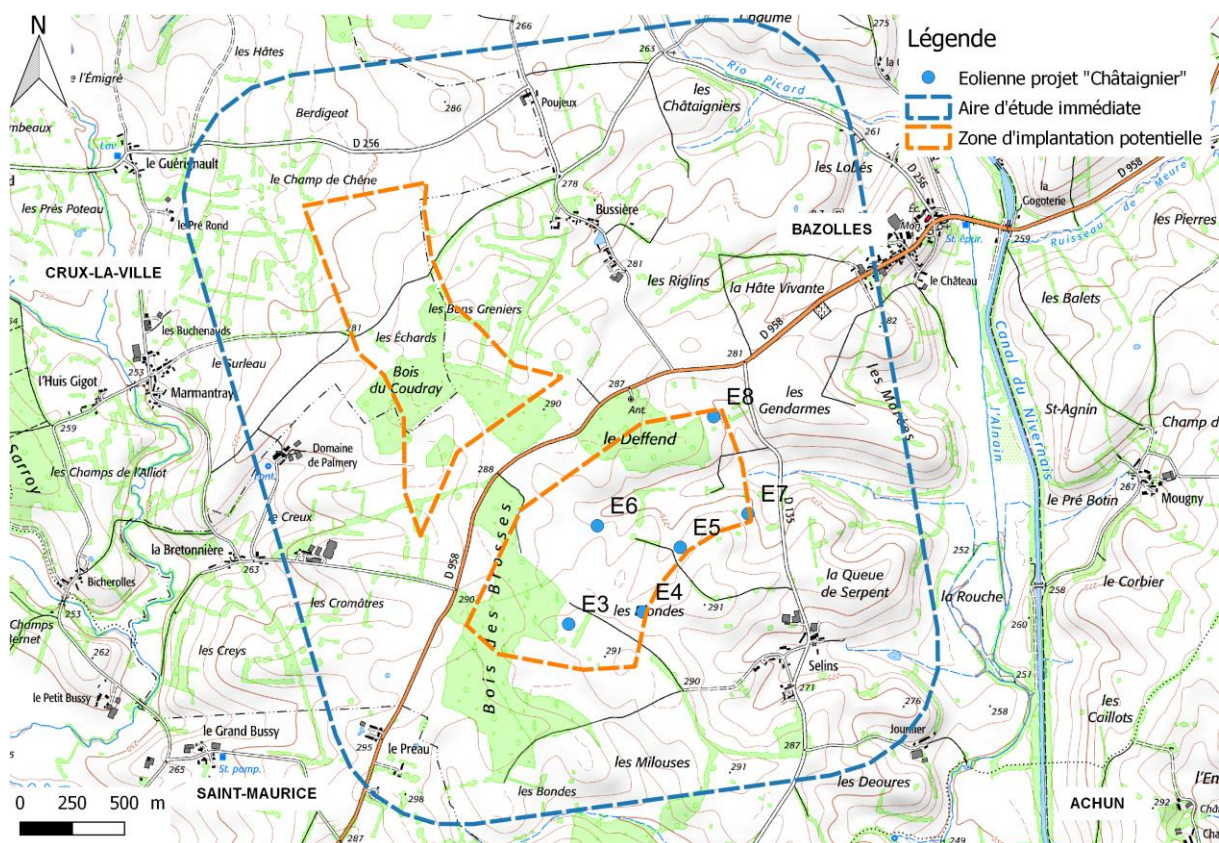


FIGURE 3 : AIRE D'ETUDE IMMEDIATE

2.2.1 AVIFAUNE

Une harmonisation serait à envisager entre les notations données aux niveaux de sensibilités et les chiffres indiqués dans le tableau des oiseaux nicheurs afin de ne pas semer la confusion pour le calcul du niveau de vulnérabilité.

Le tableau 48 au paragraphe 7.8.3.1.1 a été mis à jour afin d'être cohérent avec les valeurs données dans le tableau 50.

Certaines (mesures ERC) auraient pu bénéficier de davantage de détails. Par exemple, la présentation de la mesure qui concerne les placettes d'alimentation mises en œuvre pour le Milan royal aurait pu préciser les localisations de ces placettes ou détailler les conditions et les acteurs de la convention.

A ce stade du projet, il n'est pas encore possible de préciser le type et la localisation des placettes d'alimentation. Les éléments techniques relatifs aux placettes d'alimentation sont issus du cahier technique de la LPO, disponible en annexe 2. Ces éléments seront précisés après obtention de l'arrêté préfectoral. Néanmoins des précisions ont été apportées concernant le coût de la mesure, ainsi que sur la durée et les acteurs des conventions au paragraphe 7.8.7.3.1.

Parfois le type de mesure n'est pas clairement défini et il convient de le rectifier. Qualification de "compensatoires" pour des mesures présentées dans la partie "mesure d'évitement et de réduction des impacts".

Un chapitre (§ 7.8.7.2.1.2) a été ajouté afin d'inclure la réduction de l'effet de barrière dans les mesures d'évitement et de réduction.

Le chapitre 7.8.7.3.1 a été ajouté afin d'intégrer la mise en place de la plateforme d'alimentation du Milan royal dans les mesures compensatoires. Les tableaux 69 et 71 (§ 7.8.7.5 et § 7.9) ont été mis à jour afin d'être en cohérence avec la typologie des mesures proposées.

La MRAe recommande de démontrer que la mesure se traduira par une non perte nette, voire un gain écologique pour l'avifaune.

Le gain écologique pour l'avifaune est démontré au chapitre 7.8.7.3.2.1.

2.2.2 CHIROPTERES

L'analyse des effets aurait pu aborder l'émission d'ultrasons.

Une synthèse bibliographique a été réalisée afin d'approfondir ce point. Ce sujet est aujourd'hui peu connu. Au vu des études disponibles, l'émission d'ultrasons par les éoliennes est très variable d'une éolienne à l'autre (parmi les paramètres pris en compte, on peut citer la présence d'anémomètres, la vitesse des pales, la présence ou non de défauts sur les pales, etc.). Il semble que la sensibilité des chiroptères aux ultrasons produits par les éoliennes varie également d'une espèce à l'autre.

Néanmoins le paragraphe 7.8.3.2.2 a été ajouté afin de présenter le résultat des recherches effectuées.

Pour affiner l'analyse de la fréquentation liée aux modalités de bridage la période du transit printanier aurait pu être étudiée.

Bien que des mesures d'activités aient été effectuées tout au long de la saison, les écoutes sur mât n'ont débuté qu'au mois de mai par conséquent les mesures en altitude pour les mois de mars et d'avril ne sont pas disponibles.

Des écoutes en nacelles sont prévues sur l'année N et permettront de compléter la période d'écoutes. Si les résultats démontrent une activité conséquente, le plan de bridage sera adapté en conséquence. Ces éléments seront communiqués aux Services de l'Etat dans le cadre du suivi écologique du parc éolien.

3 PAYSAGE ET PATRIMOINE

Les cartes de visibilité semblent proposer un dégradé de couleur. Si tel est le cas, il faudrait préciser si cela est fonction du nombre d'éoliennes visibles ou dépendant d'un autre paramètre.

Avec le manque de légende, le lecteur sait à partir de quel lieu les éoliennes seront visibles mais sans savoir s'il verra une partie ou la totalité du parc.

Par ailleurs, afin d'harmoniser la présentation des photomontages, certains clichés présentant des éoliennes masquées auraient pu afficher la silhouette des machines ainsi qu'éventuellement une ligne d'horizon virtuelle. Cela permettrait d'apprécier davantage les effets de la topographie et des masques visuels.

Les légendes des cartes de visibilité ont été modifiées en page 109, 110 et 111 et volet paysager. Les photomontages ont également été repris afin d'intégrer les éoliennes partiellement masquées. La ZIV a été modifiées sur les cartes 151 et 152 en pages 112 et 113 du volet paysager.

Page 112 du volet paysager : Pour plus d'exhaustivité, il est possible de compléter le tableau par l'ajout de la pagination des simulations, l'altitude des points de vue ainsi que la date et l'heure des clichés.

Le tableau page 114 du volet paysager a été repris afin d'intégrer les éléments de pagination relatifs aux photomontages.

Une autre manière d'apprécier les impacts visuels et l'importance des éoliennes dans l'angle de vision aurait été de proposer une carte de prégnance visuelle en lien avec la taille apparente des éoliennes.

La ZIV a été modifiées sur les cartes 151 et 152 en pages 112 et 113 du volet paysager.

L'ajout de cartes d'influences visuelles (avec par exemple un dégradé de couleurs en fonction du nombre d'éoliennes visibles) pour chaque variante permettrait d'apprécier plus amplement les différences entre les variantes.

L'analyse aurait pu proposer d'autres points de vue et ainsi des photomontages supplémentaires pour l'étude des variantes (des points de vue à des distances intermédiaires entre les points A et C).

La comparaison de ces variantes peut se faire à l'aide de différents outils tels que la réalisation de cartes de visibilité théorique ou la réalisation de photomontages comparatifs depuis des points de vue choisis.

Au regard des enjeux et préconisations émis ci-dessus, la réalisation d'une ZIV pour chacune des deux variantes ne semble pas être la solution optimale vis-à-vis des critères retenus : les enjeux portent plus sur la pertinence, la qualité du rendu et l'insertion paysagère du projet, que sur la visibilité du projet en elle-même. En effet, en ne considérant que le relief, les points de vue établis comme à enjeu, tel que la butte de Montenoison ou ceux plus proches depuis Bazolles, ne laissent aucun doute quant à une visibilité de ces deux variantes. La différence se jouera plus sur les différents écrans bocagers qui pourront venir dissimuler une partie ou l'entièreté des éoliennes selon leur localisation et leur perception. Ce linéaire bocager, qui va ici jouer un rôle décisif dans la visibilité et le rendu du parc ne peut en revanche pas être pris en compte dans la réalisation des ZIV, ces données n'étant à ce jour pas disponibles. L'analyse comparative par photomontage a donc été privilégiée.

Les choix faits en matière de voies d'accès, installations auxiliaires et réseaux peuvent modifier le paysage de proximité. Ces aspects auraient mérité quelques précisions et davantage de simulations paysagères qui permettraient de visualiser leurs impacts, particulièrement en phase chantier.

Des simulations paysagères ont été ajoutées (pages 324 à 327 du volet paysager). Il s'agit d'un photomontage depuis la D958 et d'un photomontage d'un poste de livraison.

D'autres points de vue, avec d'éventuels coupes et profils, auraient pu être proposés dans l'aire d'études immédiate afin d'étayer l'analyse de la covisibilité.

Davantage d'informations sont attendues concernant l'impact sur le canal du Nivernais et la voie verte [...] et le cas échéant les éventuelles mesures prévues afin de limiter le visuel sur le projet éolien.

Des éléments complémentaires ont pu être réalisés avec le logiciel de modélisation « LANDSIM 3D ». La réalisation d'une maquette numérique, intégrant la topographie et les principaux masques visuels, a permis d'extraire une animation vidéo caractérisant l'impact potentiel du projet sur le canal du Nivernais et la voie verte. L'animation présente sur l'exemplaire numérique du dossier de demande sous le nom « animation 3D Canal du Nivernais » correspond au parcours suivant.

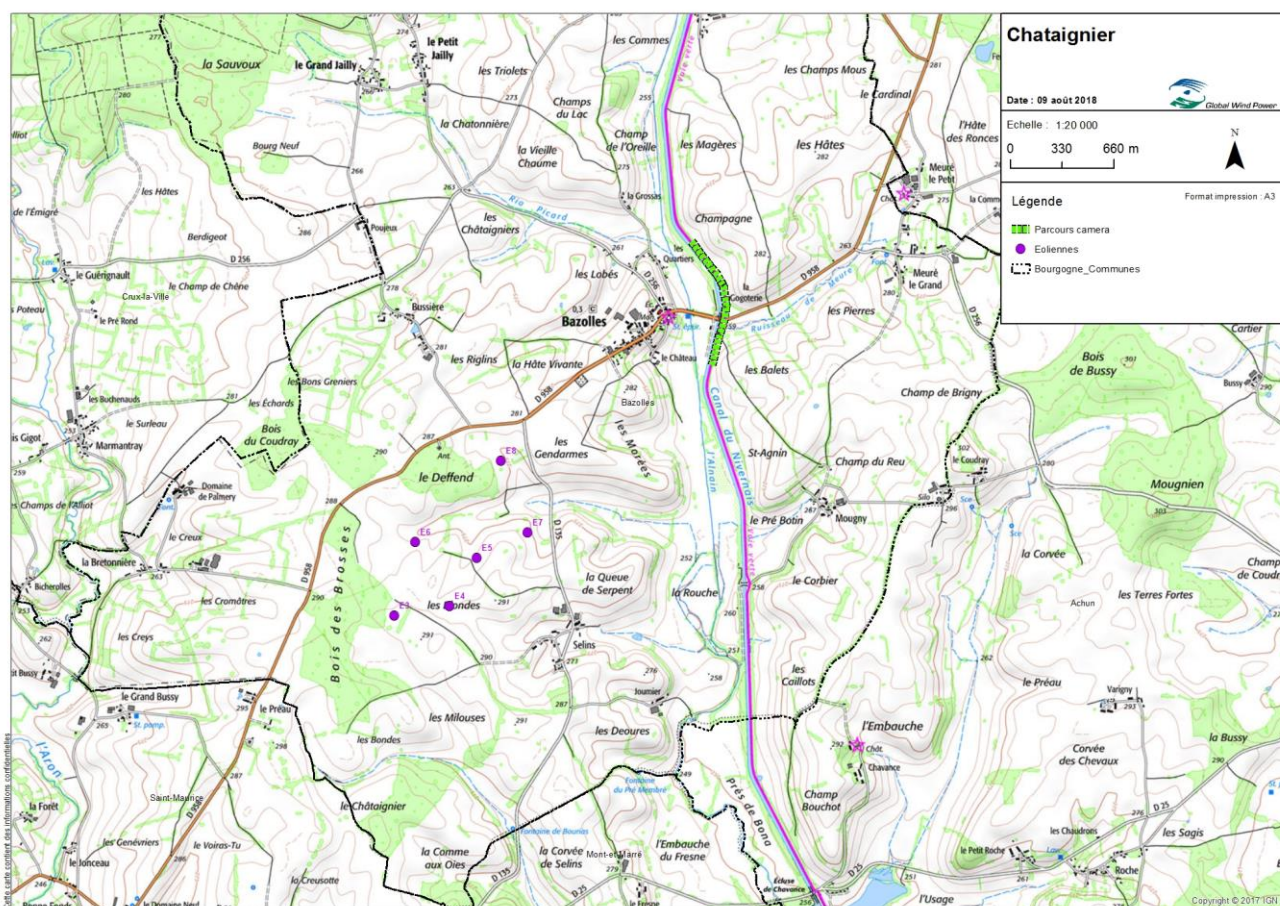


FIGURE 4 : PACOURS ANIMATION 3D DEPUIS LE CANAL DU NIVERNAIS

Concernant les impacts paysagers nocturnes, la MRAe encourage à analyser et illustrer davantage cet aspect - en proposant des simulations, éventuellement en affichant des cumuls d'effets avec d'autres projets ou infrastructures illuminées - afin de constater l'ambiance nocturne future au niveau du projet et dans son secteur.

La modélisation des impacts paysagers nocturnes étant difficile à appréhender avec des photomontages, le choix a été fait de réaliser des modélisations nocturnes avec le logiciel « LANDSIM 3D ». Six modélisations ont été extraites et correspondent à six photomontages suivants présentés dans l'étude paysagère :

- Vue 1 : depuis la RD958, entrée Est de Bazolles
- Vue 2 : Depuis le canal du Nivernais, au Sud de Bazolles
- Vue 3 : Depuis le canal du Nivernais, au Nord de Bazolles
- Vue 6 : Depuis la RD 958, en sortie du bourg de Bazolles
- Vue 15 : Depuis le hameau du Préau
- Vue 16 : Depuis le hameau de Selins.

Un comparatif Diurne/Nocturne est présenté, pour chacune des vues, sur l'exemplaire numérique du dossier.

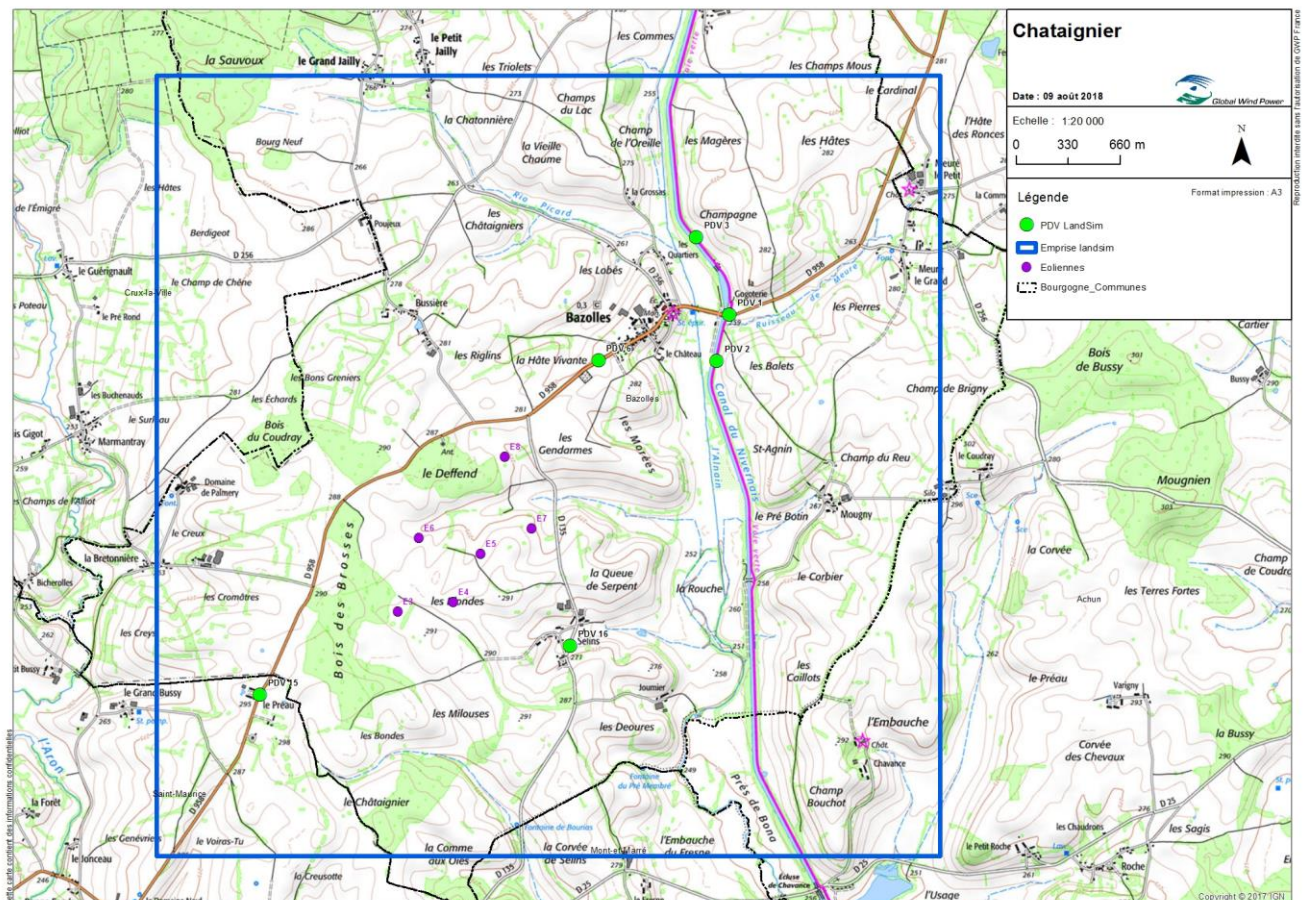


FIGURE 5 : LOCALISATION DES MODELISATION 3D

Le projet de parc éolien sur la commune de Fertrève à 19 km au sud du projet aurait mérité d'être évoqué dans l'analyse paysagère. [...] Des arguments, voire des simulations, auraient pu être proposées pour confirmer ou infirmer d'éventuels effets cumulés.

Le parc éolien de Fertrève a été ajouté sur les cartes de simulation des effets cumulés ainsi que sur les photomontages (pages 285 à 304 du volet paysager).

Pour plus de clarté, la MRAe recommande de revoir et de préciser, dans le volet paysager, le type des mesures décrites pour le raccordement électrique, les voiries d'accès et les riverains. A la lecture des titres du chapitre mesures, le dossier pourrait également comporter des mesures compensatoires. En effet, le volet paysager évoque des « mesures réductrices et compensatoires » et le tableau de synthèse dans l'étude d'impact classe les mesures paysagères dans les « mesures compensatoires et d'accompagnement » sans plus grande précision. Une harmonisation de rédaction est ainsi à rechercher entre l'étude d'impact et l'étude paysagère.

Le tableau 71 au chapitre 7.9 de l'étude d'impact a été modifié afin d'assurer la cohérence rédactionnelle entre le volet paysager et l'étude d'impact.

Le tableau de synthèse des mesures paysagère a été ajouté en page 332 du volet paysager.

Certaines mesures pourraient gagner en détails afin d'assurer leur réalisation par la suite. Des dispositions, éventuellement envisagées par le maître d'ouvrage, comme la mise en place d'une haie basse le long d'un chemin agricole pour accéder à E6, mérite l'engagement clair de sa part. Les risques d'échec et les solutions prévues pour y remédier sont aussi à intégrer dans la réflexion (tel est le cas par exemple des plantations proposées pour les « mesures concernant les riverains » qui ne pourraient se faire si les propriétaires des parcelles concernées ne donnent pas leur accord).

Global Wind Power dispose déjà des accords fonciers relatifs à la mise en place de la haie basse le long du chemin d'accès à l'éolienne E6, ce qui garantit la faisabilité de cette mesure.

4 CADRE DE VIE ET NUISANCES

La MRAe recommande que le plan [de bridage] correspondant au modèle d'éolienne installée soit transmis avant la mise en service industrielle.

Le plan de bridage sera transmis avant la mise en service du parc éolien.

En matière de trafic routier, des informations supplémentaires sur le flux journalier moyen de camions et éventuelles nuisances associées accompagnant les engins auraient permis d'approfondir le sujet.

Les nuisances en phase chantier ont été intégrées au paragraphe 7.3.2.1 tandis que l'estimation du trafic moyen journalier est présentée au paragraphe 7.6.1.2.3.

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Avis de la MRAe sur le projet de parc éolien du Châtaignier

Annexe 2 : Fiche 9 du Cahier Technique Milan Royal de la LPO Mission Rapaces

ANNEXE 1

Avis de la MRAe sur le projet de parc éolien du Châtaignier



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet de parc éolien du Châtaignier
à Bazolles (Nièvre)**

n°BFC-2018-1569

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Société « Global Wind Power » a sollicité une demande d'autorisation unique pour exploiter un parc éolien sur la commune de Bazolles dans le département de la Nièvre.

En application du Code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), via la DREAL, a été saisie du dossier pour avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec les contributions de l'Agence régionale de la santé (ARS), la Direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre et la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Bourgogne-Franche-Comté.

Au terme de la réunion de la MRAe du 3 juillet 2018, en présence des membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Hubert GOETZ, Colette VALLÉE, Hervé RICHARD, l'avis ci-après est adopté.

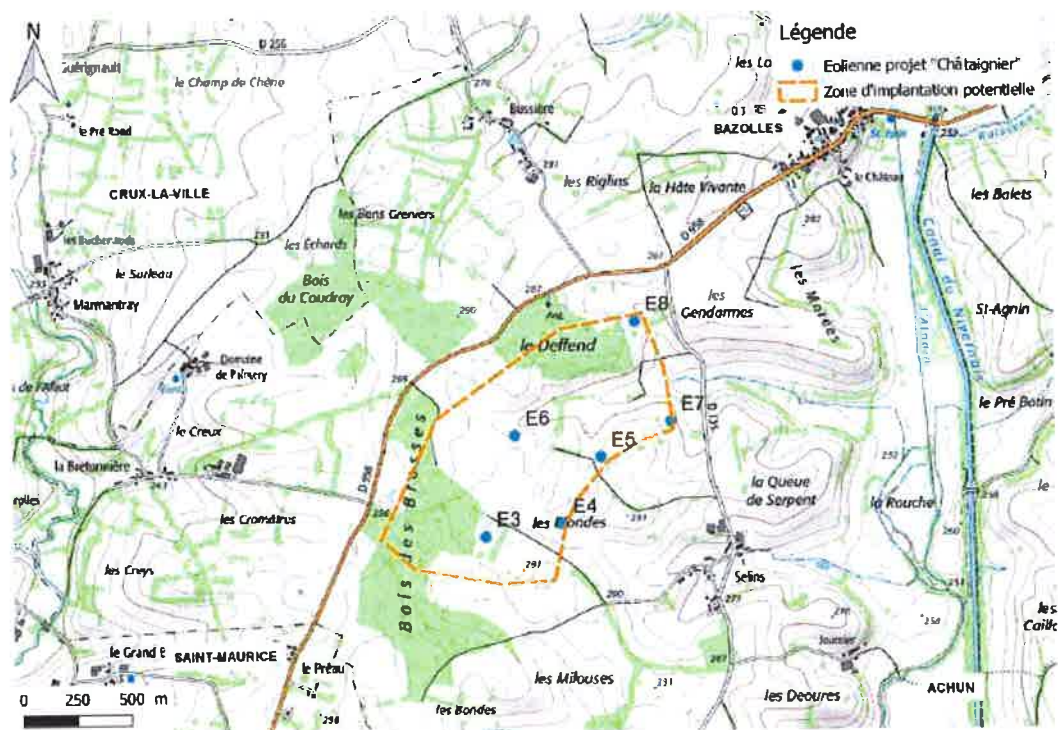
Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe, est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹ Articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du Code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

1- Description et localisation du projet

Le projet consiste en la création d'un parc de 6 éoliennes sur le territoire de la commune de Bazolles, au centre du département de la Nièvre à environ 35 km au nord-est de Nevers, pour une puissance totale de 14,4 mégawatts (2,4 MW par éolienne). Les éoliennes auront une hauteur de 149,5 m en bout de pale, avec un diamètre du rotor de 117 m. Le futur parc éolien comportera également 2 postes de livraison. Des plates-formes de 1900 m² seront aménagées autour de chaque éolienne pour les nécessités de chantier. Ces aires seront conservées notamment pour les opérations de maintenance tout au long de l'exploitation du parc. Par ailleurs, l'acheminement des éoliennes et la desserte du parc nécessiteront la création de 1 859 mètres linéaires de voiries (représentant une surface de 9 293 m²) et le renforcement de chemins existants sur 371 m.



Localisation du projet²

Les éoliennes seront reliées aux postes de livraison par câbles électriques enterrés à une profondeur de 1 à 1,2 m. Il y aura environ plus de 3 900 m de câbles enterrés pour l'ensemble du parc. Le raccordement du parc éolien au poste source en vue de l'injection de l'électricité produite, sur le réseau public électrique, n'est pas encore déterminé (le dossier mentionne qu'il sera raccordé par ENEDIS aux postes de Corbigny (à 15 km du site) ou de Prémery (27 km du site)).

Le projet éolien se situe dans une zone rurale agricole, à une altitude comprise entre 271 et 291 m. L'aire d'étude rapprochée comprend des zones en herbe (prairies, landes), des parcelles cultivées ainsi que des espaces forestiers (feuillus et conifères). Il y a peu d'éoliennes dans le secteur ; le projet le plus proche connu est le parc éolien de Saint-Sulpice à environ 16 km au sud-ouest de la ZIP (Zone d'implantation potentielle) dont l'instruction est suspendue à l'heure actuelle.

2- Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- **Milieux naturels / biodiversité** : la zone d'implantation potentielle (ZIP) est composée majoritairement de parcelles cultivées (monocultures) de faible intérêt écologique. Elle accueille également de nombreuses haies et prairies, ainsi que plusieurs zones boisées et des mares qui présentent des enjeux potentiellement plus marqués. La zone d'implantation des éoliennes n'est pas directement concernée par un zonage d'inventaire ou

² Figure issue des éléments du dossier d'étude d'impact.

de protection. À une échelle plus large, il existe plusieurs grands ensembles écologiques d'intérêt. Le complexe des étangs de Vaux situé à environ 2 km au nord-est du projet, forme un réseau de 3 ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique) de type 1 appartenant également au réseau Natura 2000 « complexe des étangs du Bazois » et accueille 11 espèces de chauves-souris en hivernage dont six d'intérêt communautaire. Il abrite notamment 20 % de la population de Barbastelles d'Europe inventoriée en hiver en Bourgogne. C'est une zone privilégiée pour l'avifaune et plus particulièrement les oiseaux d'eau. Le site est aussi une halte migratoire importante et un lieu d'hivernage pour de nombreuses espèces migratrices. Le massif de Saint-Saulge, qui comprend 4 ZNIEFF de type 1, est situé à 5 km à l'ouest du projet. Dans un rayon de 20 km, 5 sites Natura 2000 et 51 ZNIEFF sont recensés, dont la ZSC (zone spéciale de conservation) « gîtes et habitats à chauves souris en Bourgogne » à environ 10 km du secteur d'étude. La ZPS (zone de protection spéciale) « bocages, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine », située à 12 km du projet, concerne 301 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire, dont certaines espèces sont sensibles à l'éolien. En outre, la zone d'étude montre une sensibilité avifaunistique forte liée à la présence de la cigogne noire, de la cigogne blanche, du milan royal, ainsi qu'à l'existence d'un couloir migratoire important de la grue cendrée sur l'ensemble de l'aire d'étude du projet.

- **Paysage et patrimoine** : la ZIP se situe sur les collines au centre de l'unité paysagère du Bazois, vaste dépression d'orientation nord-sud qui est entourée de forêts, des reliefs du piémont du Morvan à l'est et du horst de Saint-Saulge à l'ouest. Le Bazois se caractérise par un paysage bocager dédié à l'élevage. Les enjeux sont liés au caractère vallonné du secteur, qui crée des points hauts et des vues potentielles vers le projet, lequel pourrait remettre en cause les différents éléments du paysage. En outre, le projet éolien pourrait entrer en concurrence visuelle avec les différents sites et éléments du patrimoine remarquable recensés dans les différentes aires d'étude, notamment l'église Saint-Symphorien, monument historique à Bazolles, le site classé de la butte de Montenoison et les restes du Château de Nevers, les étangs de Vaux et Baye et le canal du nivernais. Le projet doit également préserver les enjeux liés au cadre de vie paysager quotidien des habitants potentiellement les plus exposés.
- **Cadre de vie et nuisances** : l'installation d'un parc éolien constitue un enjeu pour la population locale, la construction du parc générant un trafic supplémentaire et le fonctionnement des machines étant à l'origine d'une émergence sonore, voire d'une ombre portée et d'un effet stroboscopique. La distance du parc au regard des centres-bourgs et des habitations constitue donc un enjeu central pour l'élaboration du projet éolien. Les habitations les plus proches des installations, potentiellement exposées aux émissions sonores et lumineuses des éoliennes et de la phase chantier (installation des éoliennes, de voiries adaptées, passage d'engins, etc.), concernent la commune de Bazolles (E4 et E7 sont respectivement à 595 m et 650 m de l'habitation la plus proche dans le hameau de Selins et E8 se situe à 950 m de l'habitation la plus proche du bourg).

3- Qualité de l'étude d'impact

3.1 Organisation et présentation du dossier

Le dossier analysé par l'autorité environnementale se base sur la version datée de février 2018. Les pièces analysées sont les suivantes :

- le dossier de demande d'autorisation unique, lequel comprend le dossier administratif, le résumé non technique, le projet technique et l'étude d'impact sur l'environnement réalisée par le bureau d'études EODD Ingénieurs Conseils ;
- le volet écologique du dossier réalisé par le bureau d'études AUDDICÉ et EODD Ingénieurs Conseils ;
- le volet paysager de l'étude d'impact réalisé par l'agence VU D'ICI ;
- le volet acoustique réalisé par le bureau d'étude DELHOM ACOUSTIQUE ;
- des annexes (comprenant notamment des plans, l'étude acoustique, l'étude des ombres portées...).

Les auteurs du dossier sont présentés dans les documents. Les méthodes utilisées et les difficultés rencontrées pour établir l'état initial et les effets du projet sont abordées.

3.2 Remarques générales

Le dossier est riche et étayé. L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales, telles que listées aux articles R.122-5 II et R.512-8 du Code de l'environnement. Les principales sensibilités du projet sont identifiées et la définition des niveaux d'enjeux suit une progression logique et cohérente.

Les aires d'études immédiates (zone de 600 m autour de la zone d'implantation potentielle), rapprochée (6 km) et éloignée (20 km) sont bien définies classiquement dans l'étude d'impact, tout en expliquant les périmètres retenus et les distances choisies. L'aire d'étude éloignée du volet paysager est adaptée afin de tenir compte de la topographie des lieux.

La présentation du projet, et en particulier celle de la phase chantier, permet d'avoir accès aux informations sur les déblais, les linéaires de voiries à créer ou à renforcer, les aires de montage et de chantier ou encore le type et le nombre d'engins³ qui interviendront in situ.

Le résumé non technique de l'étude d'impact figure dans un fascicule à part. Il reprend l'ensemble des aspects abordés dans l'étude. Toutefois, certains points mériteraient d'être plus visibles dans le résumé et éventuellement faire l'objet d'un chapitre à part. À ce titre, l'aspect compatibilité du projet avec les plans et programmes pourrait être étayé. Les remarques faites sur la présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation -ERC- infra dans cet avis sont également à considérer dans le résumé non technique.

3.3 État initial et sensibilités environnementales, analyse des effets du projet et mesures proposées

De manière générale, les synthèses et bilans sous forme de tableaux permettent d'accéder rapidement aux enjeux, effets et mesures. L'état initial est globalement proportionné à la plupart des thématiques environnementales et cohérent avec l'analyse des effets. Les thématiques paysage et biodiversité sont étayées et approfondies. Les thématiques nuisances et cadre de vie, eau et milieu physique sont également traitées.

L'étude d'impact analyse les effets directs, indirects, temporaires et permanents par thématique environnementale en différenciant la phase travaux et la phase en fonctionnement. Les effets de la phase de démantèlement/remise en état sont également évoqués dans l'analyse des effets.

Les mesures proposées suivent la progression demandée, c'est-à-dire la recherche d'évitement des impacts sur l'environnement et la santé, puis à défaut la recherche de réduction des impacts et, en dernier recours, la recherche de mesures compensatoires. Elles sont définies pour les différents aspects impactés : milieu physique, milieu naturel, milieu humain, paysage, etc. Des mesures d'accompagnement sont également proposées. Dans l'ensemble, les mesures sont relativement bien décrites⁴.

La MRAe recommande de revoir la notion d'impacts résiduels négatifs notables. En effet, une présentation de mesures compensatoires doit être précédée d'une conclusion sur la présence ou l'absence d'impacts résiduels notables négatifs après l'évitement et la réduction. C'est le cas par exemple pour les chiroptères et l'avifaune.

Les modalités de mise en œuvre des mesures compensatoires sont bien décrites ainsi que la gestion de la mesure « adaptation des pratiques agricoles en prairies favorables à la biodiversité » par un opérateur de compensation. La MRAe souligne positivement la volonté du maître d'ouvrage d'assurer la mise en œuvre et le bon déroulement des mesures compensatoires en faisant appel à un opérateur de compensation.

Les actions proposées comme mesures compensatoires sont pertinentes mais certaines d'entre elles pourraient être plus développées dans le dossier. **Afin d'étoffer la présentation, dès ce stade du projet, la MRAe suggère d'ajouter les éléments suivants** — ce qui est notamment abordé dans la note explicative rédigée par l'opérateur de compensation — :

- un emplacement précis et les dimensions des surfaces des mesures de compensation, notamment à l'échelle cadastrale avec une illustration adaptée ;

3 Afin de gagner en clarté dans la rédaction, il aurait été intéressant d'étayer les types de camions en matière de convois exceptionnels, camions bennes et poids lourds. Cela permettrait de préciser si le total énoncé de 420 camions regroupe tous les engins qui seront utilisés et si le chiffre exprime également le nombre de passage de camions lors de la phase chantier.

4 Page 409 et suivantes de l'étude d'impact : pour plus de clarté dans le tableau, il est conseillé de séparer les mesures compensatoires des mesures d'accompagnement permettant d'éviter de semer une confusion possible chez le lecteur et de préciser ces mesures.

- les conventions avec les agriculteurs et/ou propriétaires des parcelles concernées ainsi que les diagnostics agricoles et juridiques évoqués dans le dossier ; ces informations permettant en effet de s'assurer de la pérennité de la mesure et des conventions correspondantes, dont les durées de validité sont également à préciser ;
- des détails sur le coût affiché des mesures, la part dédiée au suivi et aux frais de gestion, le cas échéant l'éventuelle marge de frais prévue par le pétitionnaire pour répondre à des éventuels coûts supplémentaires suites à des imprévus ou des échecs ;
- la démonstration qu'il n'y a pas de perte nette écologique par rapport aux impacts prévus ou qu'il y aura un gain de biodiversité ; une réflexion sur les moyens techniques pour y parvenir et une méthode de dimensionnement de la mesure méritant d'être présentée ;
- une réflexion sur les potentiels risques d'échecs de la mise en place et du suivi de la mesure (exemple dans le cas où les propriétaires des parcelles ne donnent pas leur accord pour la gestion adaptée des prairies) et le cas échéant, des alternatives permettant de remédier aux problèmes rencontrés.

La MRAe est consciente que la plupart de ces informations — qui ne sont pas exhaustives — peuvent être difficiles à fournir à ce stade. Mais l'effort de clarification d'une mesure de compensation et la présentation d'éléments concrets dès la conception du projet assurent une meilleure réussite à la mesure et évitent de possibles déconvenues.

Les modalités de mise en œuvre des mesures de suivi liées à l'avifaune et aux chiroptères sont présentées.

Certaines thématiques feront l'objet d'une étude postérieure, notamment la géotechnique.

Les coûts estimatifs des mesures associées au projet sont exposés dans un tableau⁵.

3.4 Analyse des effets cumulés

Le dossier liste les projets connus à proximité, tels que définis au R.122-5 II 4° du Code de l'environnement, mais aussi les parcs éoliens présents dans les aires d'études. Les projets situés dans le périmètre élargi sont davantage traités, principalement sur des aspects habitats, faune et flore, avec une brève analyse entre enjeux et impacts, et localisés par rapport au présent projet. À l'instar du classique chapitre de l'analyse des effets, les effets cumulés méritent d'être qualifiés lorsqu'ils sont « bruts », c'est-à-dire avant la mise en place de mesures, point à détailler dans ce chapitre.

Concernant les projets éoliens à proximité, le dossier conclut à des effets nuls compte tenu de l'absence de projet sur le secteur d'étude. Le projet éolien le plus proche, à environ 16 km au sud-ouest, a vu son instruction suspendue. Par ailleurs, bien qu'il soit visible sur une carte dans l'étude d'impact et qu'il se situe en limite d'aire d'étude éloignée, le projet de parc éolien au niveau de la commune de Ferrière situé à environ 19 km au sud n'a pas fait l'objet d'analyse particulière. Le dossier aurait pu apporter des éléments à ce sujet ou confirmer a minima l'absence d'effets cumulés si tel est le cas.

3.5 Justification du choix du parti retenu

L'étude présente la progression dans la recherche et l'identification du site avec des extraits du Schéma Régional Éolien et la prise en compte de zones d'exclusion et zones sensibles avec l'exposé des contraintes environnementales. Cette démarche est illustrée par des cartes adaptées.

Le chapitre présente notamment 2 « variantes » faisant modifier principalement le nombre et la localisation des éoliennes (suppression de 5 éoliennes et déplacement de 2 autres). Les 2 variantes sont comparées entre autre sur les aspects milieu naturel et paysage. Les contraintes et servitudes administratives ont été prises en compte. La variante 2 peut être vue comme une modification importante de la variante 1, avec entre autre l'abandon du secteur au nord de la RD 958 faisant partie de la ZIP initiale du projet. La MRAe regrette qu'il n'y ait pas davantage de variantes étudiées pour procéder à une meilleure comparaison sur plusieurs thématiques environnementales. Par ailleurs, il aurait été pertinent de fournir un tableau de comparaison des variantes pour les différentes composantes environnementales, notamment écologiques, afin d'étayer le choix de la variante retenue.

En outre, les éventuelles variantes concernant les installations connexes (localisation et types de voiries, câblage, poste de livraison, etc.), sur différents modèles de machines et le choix retenu in fine pourraient être plus développées dans ce chapitre.

⁵ Il peut être intéressant d'afficher la comparaison entre le coût estimé pour les mesures et le coût total du projet. Cela permet de constater le pourcentage du coût spécifiquement dédié aux mesures.

3.6 Articulation avec les plans et programmes concernés

Cette articulation est notamment vérifiée à l'égard des plans, schémas et programmes suivants :

- Règlement d'urbanisme : compatibilité du projet avec le règlement national d'urbanisme ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie : l'analyse est bien présentée sous la forme d'un tableau où chaque disposition est citée et éventuellement commentée ;
- Schéma Régional Éolien⁶ (SRE) : le dossier évoque le schéma en précisant notamment que le projet se situe sur le territoire d'une commune favorable au développement éolien ;
- Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) : le dossier explique qu'il n'y a pas de corridor écologique au niveau du « secteur d'étude ».

Bien que le raccordement au réseau électrique du parc soit décrit, l'exercice de compatibilité du projet avec le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) aurait pu être présenté.

3.7 Qualité de l'étude de dangers

L'étude de dangers mentionne l'ensemble des thématiques environnementales, telles que listées aux articles L.512-1 et R.512-9 du code de l'environnement.

Les potentiels de dangers, ainsi que leurs conséquences, sont identifiés et caractérisés de manière exhaustive. Les différents scénarios en matière de gravité et de probabilité, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection, sont quantifiés et hiérarchisés. Les principaux risques présentés par le projet sont les suivants :

- projection d'éléments (morceaux de pale, brides de fixation) ;
- chute d'éléments de l'aérogénérateur ;
- effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur ;
- chute de glace ;
- projection de glace.

Le pétitionnaire propose différentes mesures de sécurité vis-à-vis de ces événements, ce qui est satisfaisant.

4- Prise en compte de l'environnement dans le projet

4.1 Développement d'une énergie renouvelable

La puissance installée en région BFC (640 MW) représente 5 % de la puissance éolienne nationale (13 641 MW). Si l'on ajoute à ces puissances installées, l'ensemble des éoliennes bénéficiant d'une autorisation, la région BFC remplit 71 % de l'objectif fixé par les SRCAE à 2 100 MW à l'échéance 2020. Le présent projet éolien contribuera à l'atteinte de ces objectifs de développement des énergies renouvelables pour 0,7 % environ (la puissance totale envisagée du parc est de 14,4 MW) et contribuera également aux engagements de la France aux niveaux européen et mondial en matière notamment de réduction de gaz à effet de serre et de promotion des énergies renouvelables.

4.2 Milieux naturels et biodiversité

L'annexe faune-flore présente correctement la méthodologie d'inventaire pour l'analyse de la biodiversité. Elle est abordée pour chaque taxon. Les zones de protection réglementaire ou d'inventaire concernant la faune et la flore sont indiquées et cartographiées⁷. Les continuités écologiques et le SRCE sont analysés.

Concernant les milieux naturels et la flore, la méthodologie utilisée et les résultats des relevés phytosociologiques sont clairement décrits et permettent d'étayer la détermination des habitats. Des cartes croisant la localisation des installations avec la flore ou encore l'entomofaune auraient pu être intégrées à l'étude. En matières d'impacts, plus d'un ha de prairie, 1,7 ha de cultures et moins d'un demi-hectare de routes et chemins seront détruits. Des mesures, présentées essentiellement au regard des aspects faune et paysage, devraient également contribuer à l'amélioration des habitats et de la flore du secteur.

⁶ Le Conseil d'État a confirmé l'annulation de l'arrêté approuvant le schéma régional éolien de Bourgogne en décembre 2017.

⁷ De manière générale, pour faciliter la visualisation de la ZIP retenue in fine, les cartes des études faune-flore auraient pu mettre à jour le périmètre de cette ZIP, nonobstant le fait qu'elle peut être localisée facilement.

Avifaune

Les méthodes d'inventaires respectent en général les recommandations de la DREAL en la matière et sont satisfaisantes. Les expertises écologiques réalisées recouvrent bien les 4 grandes périodes biologiques de l'année : hivernage, migration pré-nuptiale, reproduction, migration post-nuptiale. L'état initial présente les enjeux de manière correctement hiérarchisée et illustrée. Les enjeux au niveau du secteur d'étude sont localisés au niveau des haies et du bocage, en l'occurrence avec la présence de nicheurs patrimoniaux tels que la Pie-grièche écorcheur ou le Bruant Jaune. Les boisements sont également attractifs notamment pour les rapaces. Enfin, des espèces sensibles à l'éolien comme les Milans, Cigognes noires, Grue cendrée ont également transité au niveau du site.

L'analyse des impacts sur l'avifaune, dont quelques points de présentation seraient à revoir⁸, traite entre autres des aspects liés à la mortalité directe, au risque de dérangement en lien avec la perte d'habitat et la modification des comportements de vol d'oiseaux. Les impacts concerneront principalement les espèces sensibles à l'éolien tels le Milan royal ou la Grue cendrée et les espèces liées au bocage. En matière d'impacts résiduels comme cité supra, **la MRAe recommande de conclure dans le texte à la présence d'impacts résiduels notables négatifs**. Cela est d'autant plus vrai que le dossier présente une mesure compensatoire par la suite.

Le maître d'ouvrage prévoit des mesures E, R, C et d'accompagnement afin de limiter les impacts, avec par exemple l'adaptation de la période des travaux en dehors de la période de reproduction des oiseaux nicheurs ou la limitation de l'attractivité du sol à la base des éoliennes. De manière générale, les mesures sont bien décrites mais certaines auraient pu bénéficier de davantage de détails⁹. Parfois, le type de mesure n'est pas clairement défini et il convient de le rectifier (des mesures peuvent être qualifiées de « compensatoires » mais sont présentées dans la partie « mesure d'évitement et de réduction des impacts »¹⁰).

La mesure de compensation concernant l'avifaune (adaptation des pratiques agricoles en prairies) est détaillée et illustrée, avec une description des modalités techniques, des obligations du cahier des charges et des règles de gestion. La note explicative fournie par l'opérateur de compensation est très intéressante et fournit notamment le contrat entre le maître d'ouvrage et l'opérateur.

Outre les remarques faites supra sur la présentation des mesures compensatoires, **la MRAe recommande de démontrer que la mesure se traduira par une non-perte nette, voire un gain écologique pour l'avifaune**. Au vu des actions prévues et des paramètres qui seront étudiés, il semble qu'il n'y aura pas de perte écologique, mais la démonstration mérite d'être d'ores et déjà faite au stade de l'étude d'impact.

Plusieurs suivis, qui paraissent adaptés aux enjeux du secteur, sont prévus sur les oiseaux et porteront notamment sur la dynamique des populations, les comportements des oiseaux et le risque de collision encouru par les espèces.

Chiroptères

Les méthodes employées pour l'inventaire des chiroptères sont décrites et globalement satisfaisantes¹¹. Les inventaires ont été réalisés sur un cycle complet et montrent une diversité certaine des espèces fréquentant le site. Certains résultats font l'objet d'analyses approfondies et permettent ainsi d'avoir une bonne visualisation des enjeux du secteur, notamment sur les hameaux de Selins et de Buissière, considérés comme des zones à enjeux forts pour les chiroptères.

L'analyse des effets traite les différents types d'impacts classiques¹² (collision et mortalité, perte de terrains de chasse, populations en déplacement, etc.). Les éoliennes E3, E7 et E8, compte tenu de leur proximité avec des éléments favorables aux chiroptères (lisières, haies...), ont des impacts forts sur les chiroptères.

Dans le cadre de la séquence E, R, C, la notion d'évitement est clairement présentée, en lien avec le déplacement et la réduction des éoliennes, mais pourrait être plus aboutie compte tenu de la position retenue in fine d'aérogénérateurs à moins 100 mètres de lisières. Des mesures de réduction comme le bridage des éoliennes¹³ est envisagé et les conditions de températures et de vitesses de vents sont satisfaisantes. Le bridage permettra ainsi de limiter la mortalité des chiroptères sans pour autant supprimer totalement l'impact. Les suivis prévus par le maître d'ouvrage, qui semblent adaptés aux enjeux du secteur d'études, permettront de le vérifier.

8 Pages 291 et 292 de l'étude d'impact : une harmonisation serait à envisager entre la notation donnée aux niveaux de sensibilités et les chiffres indiqués dans le tableau des oiseaux nicheurs afin de ne pas semer la confusion pour le calcul du niveau de vulnérabilité.

9 Par exemple, la présentation de la mesure qui concerne les placettes d'alimentation mises en œuvre pour le Milan royal aurait pu préciser les localisations de ces placettes ou détailler les conditions et les acteurs de la convention.

10 Page 376 de l'étude d'impact. Le tableau de synthèse des impacts et des mesures mérite vigilance et d'être revu. Pour rappel, la notion d'impacts résiduels notables est valable après la mise en place de mesures d'évitement et de réduction mais avant l'éventuelle mise en œuvre de mesures compensatoires.

11 Les mesures en continu sur mâts de mesure auraient pu débuter dès le mois d'avril afin de renforcer les résultats de fréquentation du site au cours du printemps.

12 Pour plus d'exhaustivité, l'analyse des effets aurait pu aborder l'émission d'ultrasons par les éoliennes pouvant impacter les chiroptères et leur territoire de chasse afin d'enrichir les connaissances sur ce sujet, bien qu'il y ait peu de données à l'heure actuelle.

13 Pour affiner l'analyse de la fréquentation liée aux modalités de bridage — qui aborde la période de mise bas et de transit automnal —, la période du transit printanier aurait pu être étudiée.

Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présente dans l'étude d'impact. Elle présente notamment le site le plus proche du projet intitulé « Complexe des étangs du Bazois » à environ 2 km au nord-ouest du projet. Les espèces ayant justifié la désignation du site sont abordées, en particulier les chiroptères. Pour plus d'exhaustivité, il aurait été intéressant d'analyser les interactions éventuelles entre le projet et les principaux enjeux de conservation et les objectifs du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura.

Après avoir analysé les types d'incidences du projet sur les espèces ayant désigné le site Natura 2000, l'analyse conclut à « aucune incidence notable significative »¹⁴ du projet sur la conservation des espèces et des habitats des sites Natura 2000.

4.3 Paysage et patrimoine

Le volet paysager fait l'objet d'un document à part, avec un volet d'analyse présenté par aire d'étude ainsi qu'un ensemble de photomontages, et présente dans l'ensemble une qualité satisfaisante sur la forme. La méthodologie et les ressources utilisées sont présentées, notamment la carte de visibilité des éoliennes et les photomontages (56 photomontages ont été réalisés pour illustrer les impacts potentiels du projet). Ils sont correctement constitués mais pourraient gagner en détails et annotations pour certaines parties¹⁵. Un tableau général d'introduction des photomontages est présent et facilite l'accès aux simulations paysagères¹⁶.

Pour plus d'exhaustivité, outre les cartes d'influences visuelles, une autre manière d'apprécier les impacts visuels et l'importance des éoliennes dans l'angle de vision aurait été de proposer une carte de prégnance visuelle, en lien avec la taille apparente des éoliennes.

L'état initial présente les enjeux relatifs notamment à la topographie et aux unités paysagères, qui sont décrites, analysées, localisées et illustrées par des prises de vues. Des tableaux, cartes et photos permettent de constater un inventaire correct des sites et monuments historiques au sein des aires d'études. Les sensibilités des enjeux recensés sont traitées et qualifiées.

L'analyse des variantes évoque le paysage grâce à 6 photomontages répartis sur 3 points de vue. Les emplacements des machines sont justifiés. L'ajout de cartes d'influences visuelles (avec par exemple un dégradé de couleurs en fonction du nombre d'éoliennes visibles) pour chaque variante permettrait d'apprécier plus amplement les différences entre les variantes. L'analyse aurait pu proposer d'autres points de vue et ainsi des photomontages supplémentaires pour l'étude des variantes (des points de vue à des distances intermédiaires entre le point A et C). Bien que moins impactants, les choix faits en matière de voies d'accès, installations auxiliaires et réseaux peuvent modifier le paysage de proximité. Ces aspects auraient mérité quelques précisions et davantage de simulations paysagères qui permettraient de visualiser leurs impacts, particulièrement en phase chantier.

L'analyse des effets est constituée des photomontages qui illustrent l'impact des éoliennes depuis de nombreux points de vue, notamment les sites et villages proches, le patrimoine, les paysages, les routes, etc. Les principaux repères visuels des aires d'études sont analysés (notamment la Butte de Montenoison). Des impacts forts sont à considérer, entre autres, depuis la RD 958, axe routier offrant ainsi des découvertes entre le bourg de Bazolles et le projet éolien. D'autres points de vue, avec d'éventuels coupes et profils, auraient pu être proposés dans l'aire d'étude immédiate afin d'étayer l'analyse de la covisibilité (exemple avec la vue n°3 entre le canal du Nivernais et le projet). Davantage d'informations sont attendues concernant l'impact sur le canal du Nivernais et la voie verte, axe touristique majeur à l'échelle de la région, et le cas échéant les éventuelles mesures prévues afin de limiter le visuel sur le projet éolien.

Concernant les monuments historiques, il est précisé pour chacun d'entre eux leurs sensibilités et les impacts (l'indication de l'éventuelle covisibilité entre le projet et les enjeux dans les tableaux de synthèse auraient été appréciables). Dans l'ensemble, l'impact sur le patrimoine semble faible, excepté pour certains monuments et sites comme l'église Saint-Symphorien à Bazolles, qui est considéré comme moyen.

14 Page 375 de l'étude d'impact.

15 Les cartes de visibilité semblent proposer un dégradé de couleur. Si tel est le cas, il faudrait préciser si cela est fonction du nombre d'éoliennes visibles ou dépendant d'un autre paramètre. Avec le manque de légende, le lecteur sait à partir de quel lieu les éoliennes seront visibles mais sans savoir s'il verra une partie ou la totalité du parc. Par ailleurs, afin d'harmoniser la présentation des photomontages, certains clichés présentant des éoliennes masquées auraient pu afficher la silhouette des machines ainsi qu'éventuellement une ligne d'horizon virtuelle. Cela permettrait d'apprécier davantage les effets de la topographie et de masques visuels.

16 Page 112 du volet paysager : Pour plus d'exhaustivité, il est possible de compléter le tableau par l'ajout de la pagination des simulations, l'altitude des points de vue ainsi que la date et l'heure des clichés.

La distance entre les éoliennes est comprise généralement entre 360 et 500 mètres. Ces espacements peuvent paraître assez faibles notamment en matière d'espace de respiration paysagère mais assurent une certaine lisibilité et homogénéité du projet qui forme deux courbes de 3 éoliennes orientées sud-ouest nord-est. Au vu des simulations proposées, les effets de surplomb pour les zones d'habitations proches paraissent assez limités.

Un point apparaît très peu traité à l'heure actuelle dans les études paysagères : les impacts paysagers nocturnes. **La MRAe encourage à analyser et illustrer davantage cet aspect – en proposant des simulations, éventuellement en affichant des cumuls d'effets avec d'autres projets ou infrastructures illuminées – afin de constater l'ambiance nocturne future au niveau du projet et dans son secteur.** Ce sujet peut avoir des liens avec des problématiques de gênes et nuisances du cadre de vie la nuit, ou de pollution lumineuse à une échelle plus large (le dossier évoque à ce titre l'impact du balisage des éoliennes sur l'aspect santé humaine et le juge non significatif).

L'analyse des effets cumulés avec des projets éoliens dans le secteur et des projets autres que éoliens a été effectuée. Compte tenu de l'absence de projets éoliens dans le secteur d'étude, il n'y a pas eu d'analyse paysagère sur le cumul d'effets entre parcs. Le projet de parc éolien sur la commune de Ferrière à 19 km au sud du présent projet aurait mérité d'être évoqué dans l'analyse paysagère. Comme cité supra dans cet avis, bien qu'il soit situé en limite d'aire d'étude éloignée, des arguments, voire des simulations, auraient pu être proposés pour confirmer ou infirmer d'éventuels effets cumulés.

Les mesures prévues sont de l'ordre essentiellement de la réduction et de l'accompagnement¹⁷. Pour plus de clarté, **la MRAe recommande de revoir et préciser, dans le volet paysager, le type des mesures décrites pour le raccordement électrique, les voiries d'accès et les riverains.** Les mesures prévoient, entre autres, de renforcer et créer des haies, de planter des arbres ponctuels suite notamment à des suppressions de haies, pour permettre la création des accès en plein champs. Leur coût est présenté, mais plus de visibilité pourrait être donnée aux coûts des mesures liées aux voies d'accès. Enfin, certaines mesures pourraient gagner en détails afin d'assurer leur réalisation par la suite¹⁸.

4.4 Cadre de vie et nuisances

Les éoliennes sont sources de différentes nuisances (bruit, ombre, aspect visuel, etc.). Ainsi, il est primordial de considérer les distances entre les habitations et la zone d'implantation des éoliennes. Le dossier analyse, entre autre, les enjeux relatifs à la population, à la qualité de l'air, aux réseaux et servitudes, à l'ambiance sonore, etc. Les zones d'habitations à proximité du projet sont recensées, et les distances des habitations les plus proches par rapport à l'emplacement des éoliennes sont indiquées.

Sur les aspects sonores, une annexe dédiée à l'acoustique a été réalisée. Quatre points de mesures et neuf points de contrôle pour simulation ont été principalement retenus dans un rayon d'environ 3 kilomètres autour des éoliennes. L'étude théorique acoustique a mis en évidence des risques de dépassement des critères d'émergence acoustique réglementaires au niveau des habitations les plus proches, notamment au niveau du hameau de Selins. Un plan de bridage du fonctionnement est ainsi prévu pour assurer le respect de ces critères. **La MRAe recommande que le plan correspondant au modèle d'éolienne installée soit transmis avant la mise en service industrielle.** Une campagne de mesure sera réalisée au moment de la mise en service des machines afin de valider le plan de bridage et éventuellement d'adapter le fonctionnement.

En outre, le dossier a abordé l'effet des ombres portées et l'effet stroboscopique sur les habitations à proximité (par exemple le lieu-dit « Selins » à environ 600 mètres au sud-est du parc) en proposant notamment des cartes de simulations des ombres portées en heures par an et en minutes par jour. Il conclut à des impacts qui sont négligeables vis-à-vis des habitations à proximité et n'a pas mis en évidence de durée d'exposition supérieure à 30 heures par an et 30 minutes par jour.

Les impacts sont précisés pour la phase chantier et pour la phase d'exploitation. Les impacts potentiels de la phase chantier concernant la population sont évoqués. En matière de trafic routier, des informations supplémentaires sur le flux journalier moyen de camions et éventuelles nuisances associées accompagnant les engins auraient permis d'approfondir le sujet. Des mesures et dispositions sont prévues notamment pour la phase chantier (déchets, etc.).

17 À la lecture des titres du chapitre des mesures, le dossier pourrait également comporter des mesures compensatoires. En effet, le volet paysager évoque des « mesures réductrices et compensatoires » et le tableau de synthèse dans l'étude d'impact classe les mesures paysagères dans les « mesures compensatoires et accompagnement » sans plus grande précision. Une harmonisation de rédaction est ainsi à rechercher entre l'étude d'impact et l'étude paysagère.

18 Des dispositions, éventuellement envisagées par le maître d'ouvrage, comme la mise en place d'une haie basse le long d'un chemin agricole pour accéder à E6, mérite l'engagement clair de sa part. Les risques d'échec et les solutions prévues pour y remédier sont aussi à intégrer dans la réflexion (tel est le cas par exemple des plantations proposées pour les « mesures concernant les riverains » qui ne pourraient se faire si les propriétaires des parcelles concernées ne donnent pas leurs accords).

5- Conclusion

L'étude d'impact relative au projet éolien du Châtaignier sur la commune de Bazolles traite les thématiques environnementales visées par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Elle est de qualité globalement correcte. Certains sujets font toutefois l'objet d'imprécisions qui sont à lever et des points qui sont à harmoniser.

L'étude sur la faune et la flore permet de disposer d'un niveau d'information suffisant sur les enjeux biodiversité. Les analyses des effets et les mesures proposées méritent de gagner en précisions pour renforcer les arguments émis et clarifier leur forme. C'est également le cas pour les mesures compensatoires proposées.

L'étude paysagère est de qualité satisfaisante nonobstant des précisions à apporter (notamment sur les mesures). La sous-unité paysagère concernée par le parc étant peu artificialisée, présentant un bon maillage bocager et ayant très peu de projets éoliens, le projet vient s'implanter dans un paysage sensible à l'éolien.

Ainsi, la MRAe recommande principalement :

- d'accorder une certaine vigilance sur la notion d'impacts résiduels notables négatifs ;
- de préciser les mesures E, R, C ; notamment la démonstration de non-perte nette écologique pour les mesures compensatoires.

La MRAe formule également d'autres observations plus ponctuelles détaillées dans le présent avis, dont il conviendrait de tenir compte afin d'améliorer le dossier et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 3 juillet 2018

Pour publication conforme,
la Présidente de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté



Monique NOVAT

ANNEXE 2

Fiche 9 du Cahier Technique Milan Royal de la LPO Mission Rapaces

Où trouve-t-on des placettes destinées au milan royal en France ?

Une première placette d'alimentation destinée au milan royal a été installée en 1998 dans les gorges de la Loire. Elle a été abandonnée en 2001 par manque de fréquentation. Depuis, trois nouvelles placettes ont été mises en place dans la Loire, en Haute-Marne et dans l'Aveyron, respectivement en 2000, 2002 et 2005. Une quatrième placette a été construite en Haute-Loire en 2006/2007. Elle sera mise en service dès l'automne 2007. Trois autres placettes seront construites d'ici l'hiver 2007 dans le Cantal, le Doubs et en Côte-d'Or. Cette dernière, contrairement aux autres placettes sera alimentée toute l'année.

Le fonctionnement, l'approvisionnement et le suivi des placettes**Période de nourrissage**

Les placettes existantes sont alimentées entre le début du mois d'octobre et le début ou la fin du mois de mars. Un essai de nourrissage en période estivale a été tenté en Champagne mais ne s'est pas avéré concluant. Une placette alimentée toute l'année doit être mise en place en Côte-d'Or, afin de pallier le manque de nourriture, considéré comme facteur responsable de la forte chute des effectifs et du faible succès de reproduction des quelques couples nicheurs.

Nota bene : des milans royaux sont observés occasionnellement sur des placettes d'alimentation destinées aux vautours fauve et percnoptère, principalement au printemps.

Quantité, type de nourriture et fréquence des apports

Selon les placettes, 15 à 40 kilogrammes de nourriture sont déposés chaque semaine. La nature de la nourriture déposée varie selon les sites. Il s'agit aussi bien de carcasses ou de morceaux (cous notamment) de volailles (poulet, dinde, dindon) que de déchets de boucherie (de catégories 2 ou 3).

Les dispositions réglementaires

- la quantité maximum de cadavres susceptible d'être déposée doit être inférieure à 300 kilogrammes ;
- les restes de cadavres doivent être enlevés dans les sept jours suivant leur dépôt ;
- Le responsable ou le gestionnaire d'une placette d'alimentation doit tenir à jour un registre mentionnant la date, la nature, le nombre et le poids approximatif des dépôts sur la placette, ainsi que la provenance de chacun d'eux. Ce registre est tenu à la disposition des services vétérinaires.

Suivi des placettes

Le suivi des placettes est assuré selon une fréquence plus ou moins régulière (un passage par semaine ou passages irréguliers selon les cas).

Recommandations :

Afin d'harmoniser autant que possible l'approvisionnement et le suivi des placettes d'alimentation destinées au milan royal et de permettre ainsi des comparaisons intra et inter-sites, il serait souhaitable :

- qu'au moins une (voire deux) visite de suivi ait lieu chaque semaine ;
- qu'un minimum de quatre heures d'observation soit passé lors de chaque visite ;
- que chaque visite ait préférentiellement lieu au moment de l'approvisionnement de la placette ;
- que l'approvisionnement ait lieu une fois par semaine ;
- que les quantités de denrées déposées soient les mêmes à chaque approvisionnement (et de préférence les mêmes pour toutes les placettes).

Que faut-il retenir des expériences passées et en cours ?**Les premiers constats**

Les placettes d'alimentation existantes sont trop récentes encore pour tirer de quelconques conclusions (impact de la placette sur les populations, origine des oiseaux présents, etc.). Le suivi effectué jusqu'alors a toutefois permis de noter la présence de quelques oiseaux marqués en Allemagne et une période de fréquentation intense entre décembre et février en Champagne et lors des passages migratoires dans la Loire.

Les placettes d'alimentation (suite et recommandations)

Cahier
technique
milan royal

Les placettes d'alimentation attirent également d'autres espèces d'oiseaux, principalement des corvidés et des buses variables et plus occasionnellement des milans noirs. A part le fait que la présence de ces espèces réduit la quantité de nourriture disponible pour les milans royaux, ce parasitage est sans conséquence.

Les difficultés rencontrées

La difficulté majeure provient de l'incompréhension des services de l'Etat devant ce type de projet peu connu et à première vue saugrenu. Des explications sont donc indispensables. Les expériences des vautours dans les Grands Causses peuvent faciliter la compréhension.

La recherche d'un terrain et d'abattoirs ou d'éleveurs à proximité de la placette d'alimentation peut être source de difficultés.

Des restrictions sur le type d'alimentation destiné aux milans royaux peuvent enfin être imposées par les services vétérinaires.

Les échecs

La première placette installée dans le département de la Loire, dans l'enceinte d'une réserve naturelle régionale a été abandonnée faute de fréquentation par les milans royaux. Des tirs illégaux ont été soupçonnés sur ce secteur.

Malgré la présence de milans royaux à proximité de la placette construite dans l'Aveyron, peu d'oiseaux ont été observés se nourrissant sur la placette. La faible pression d'observation et le dernier hiver, particulièrement doux pourraient expliquer ce constat.

Le système de surveillance par photo

L'installation d'un équipement photographique (déclenchement de l'appareil lors de mouvements) est un moyen d'obtenir des informations sur la fréquentation de la placette (espèces contactées, fréquence de la fréquentation, etc.). Il peut pallier l'absence de personnes susceptibles d'assurer le suivi. De telles expériences ont été initiées sur une placette destinée au vautour percnoptère et sur la placette destinée au milan royal dans la Loire.

Il faut compter environ 1 500 euros pour un système utilisant une caméra de vidéo surveillance contre 500 euros pour un système utilisant un appareil photo numérique. Dans les deux cas, le système est piloté par une carte électronique et le déclenchement des prises de vues se fait soit à l'aide d'un PIR (détection des mouvements ou chaleur dans le champ d'action du récepteur infrarouge), soit à l'aide d'une horloge programmée.

Le premier système offre un champ de prise de vue plus important, une meilleure appréhension du comportement des oiseaux et présente les avantages d'être facilement dissimulable (hormis la caméra) et de permettre le branchement d'un micro.

Le second système est moins coûteux que le premier. Il a en outre une mise en œuvre simple et rapide et une meilleure autonomie (environ une semaine). Il offre aussi une lecture des photos rapide.

Le matériel nécessaire

Cas du système de caméra

- caméra de vidéo surveillance
- carte électronique de programmation
- batteries
- caméra numérique amateur
- port IEEE pour la lecture des images sur ordinateur

Cas du système d'appareil photo

- appareil photo numérique
- carte électronique de programmation
- piles électriques de grandes capacités
- boîtier étanche



9 Les placettes d'alimentation

Cahier
technique
milan royal

LPO Mission Rapaces



Pourquoi une placette ?

La démarche « placettes d'alimentation » constitue une prolongation des charniers lourds mis en œuvre dans le cadre des programmes de réintroduction des vautours fauve et moine dans les Grands Causses. Ces charniers permettaient de soutenir la réintroduction de ces deux espèces de vautours par la mise à disposition de nourriture à proximité des aires de lâchers. Les placettes d'alimentation moins contraignantes sont destinées à se substituer aux charniers lourds tout en favorisant la mise à disposition des ressources alimentaires inaccessibles en raison de la législation.

Aujourd'hui, la réglementation reconnaît le rôle positif des rapaces nécrophages comme auxiliaires de l'équarrissage. La création de placettes devient par conséquent un outil de conservation pour le milan royal. Ces zones de nourrissages sont en effet un moyen de pallier la disparition des populations-proies et la fermeture des décharges. Elles permettent aussi d'offrir une alimentation saine (réduisant ainsi le risque d'empoisonnement lors, notamment, des traitements à la bromadiolone). Elles s'avèrent donc être une mesure susceptible de contribuer à l'enrayement du déclin alarmant de l'espèce. Elles ne doivent pas pour autant se substituer à un travail de fond indispensable sur la restauration des milieux et l'amélioration des pratiques agricoles.

La réglementation

L'arrêté interministériel du 7 août 1998, relatif à l'élimination des cadavres d'animaux et au nourrissage des rapaces nécrophages fixe le cadre réglementaire et les limites de l'activité de nourrissage des rapaces nécrophages, dans un contexte de conservation à objectif scientifique. Il leur reconnaît un rôle d'auxiliaires sanitaires positif dans le domaine de l'équarrissage. Au plan départemental, ce texte fixe concrètement les normes applicables aux placettes d'alimentation par l'organisme de contrôle sanitaire, la Direction départementale des services vétérinaires (DDSV).

Depuis, le 12 mai 2003, la Commission européenne a pris une décision (Décision 2003/322/CE modifiée par la Décision 2005/830/CE du 25 novembre 2005) portant application du règlement n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil concernant l'utilisation de cadavres entiers d'animaux morts pour l'alimentation d'espèces d'oiseaux nécrophages menacées d'extinction ou protégées. Ce texte, applicable en France, fixe les modalités d'autorisation pour l'alimentation des oiseaux nécrophages et les mesures de contrôle par l'autorité compétente en exigeant, notamment, un test de dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) sur les cadavres de bovins de plus de 24 mois et les cadavres d'ovins et de caprins de plus de 18 mois, dépistage devant obtenir un résultat négatif avant tout dépôt sur la placette d'alimentation.

Quelles démarches pour la construction d'une placette ?

Pour tout projet de réalisation d'une placette d'alimentation destinée au milan royal, il convient d'initier les démarches suivantes selon la chronologie indiquée ci-après :

1. détermination de sites potentiels et choix d'un site (et recherche d'un abattoir ou d'un atelier de découpe, d'un supermarché - ces derniers peuvent aussi concéder les invendus à la date de péremption - ou encore d'un éleveur);
2. rencontres avec le propriétaire du site et le responsable des abattoirs et présentation du projet (la DDSV et le maire de la commune peuvent déjà, selon le contexte, être invités. Plus tôt ils seront conviés, mieux le projet sera perçu.);
3. constitution d'un dossier (indiquant l'identité et le domicile du demandeur et, s'il s'agit d'une association, l'identité et la qualité du signataire ; la justification de la placette ; l'emplacement précis de la placette ; les modalités techniques d'approvisionnement de la placette ; la nature des denrées qui y sont déposées ; la liste des élevages à partir desquels est mise en place la collecte (s'il s'agit d'une placette individuelle, seul l'éleveur accueillant l'installation sur son exploitation peut la ravitailler. Un registre doit également être mis en place);
4. demande d'autorisation accompagnée du dossier constitué, auprès de la DDSV.

Nota bene : la décision de créer une placette d'alimentation relève du préfet de département sur avis du directeur des services vétérinaires. La DDSV se charge de solliciter l'avis de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) et de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS);

5. obtention des autorisations (délai d'environ trois mois);

9 Les placettes d'alimentation

Cahier
technique
milan royal

6. signature des conventions;
7. construction de la placette;
8. mise en service de la placette (approvisionnement, suivi de la fréquentation).

Une recherche de financements est à prévoir préalablement.

Le choix du site

La détermination du site destiné à accueillir une placette d'alimentation devra reposer sur des critères d'ordres :

1 - topographique et écologique :

- privilégier un site élevé ou un sommet de pente ;
- rechercher la présence de boisements ou de haies arborescentes à proximité (sites de pré-dortoirs ou de dortoirs, sites de nidification) ;
- privilégier un secteur fréquenté par l'espèce (en période de nidification ou d'hivernage) ;
- exclure tout site non exempt de danger :
 - pylônes, lignes moyenne et haute tension, éoliennes, etc. ;
 - site proche de sources d'empoisonnement ou d'intoxication connues ;
- privilégier un site à l'écart des routes, pistes et sentiers très fréquentés pour éviter tout risque de dérangement (le site devra toutefois être facile d'accès).

2 - fonctionnel et pratique :

- rechercher la présence d'un abattoir ou d'un éleveur à proximité du site ;
- connaître la maîtrise foncière : rechercher un terrain privé ou communal, de préférence clôturé pour limiter l'accès à toute personne (un centre d'enfouissement technique pourra ainsi être privilégié) et s'assurer de l'approbation mais également de la fiabilité du propriétaire et / ou de l'éleveur. Pour les sites à proximité de tanneries, centres d'enfouissement, décharges, il est utile de prévoir une veille de vigilance poison ;
- privilégier un site calme et peu fréquenté par l'homme ;
- privilégier un site facile d'accès (chemin carrossable) et facile à surveiller (tout en garantissant une tranquillité du site) ;
- préférer si possible un site proche des bénévoles/salariés en charge du suivi et de l'approvisionnement.

3 - réglementaire :

- identifier un site distant :
 - de plus de 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers (toutefois, par dérogation liée à la topographie et sur décision du préfet, cette distance peut être ramenée à 200 mètres) ;
 - de plus de 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau, périmètres de captage et de toutes installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures.

Les types de placettes

Si la technique et les types de placettes d'alimentation sont approuvés pour les différentes espèces de vautours, elles sont encore au stade de l'expérimentation pour les milans royaux.

Actuellement, les quelques placettes destinées au milan royal réalisées en France ont été construites selon le modèle classique. Elles présentent néanmoins des variations structurelles (dimensions, présence / absence de dalle de béton, etc.).

Mais il pourrait être judicieux de tester un modèle surélevé (cf. dessin ci-après). Les milans royaux ont effectivement pour habitude d'attraper leur nourriture en vol (sur une décharge ou en parasitant un oiseau) pour aller la manger un peu plus loin.

9 Les placettes d'alimentation

Cahier
technique
milan royal

1 - Matériel à prévoir pour le modèle classique :

- grillages galvanisés et plastifiés (dimensions : surface > 100 m² ; hauteur = 1,5 à 2 mètres)
A noter : le grillage doit être enterré d'au moins 50 centimètres à l'horizontal pour empêcher les mammifères type chats et renards de creuser et pénétrer dans l'enceinte.
- piquets galvanisés et jambes de force
- fil de tension et tendeurs
- portillon
- sable, gravier et ciment pour dalle de béton (si imposée par la DDSV – une dalle étanche est obligatoire sur les sols perméables)
- clôture électrique de type filet (facultatif)
- batterie et panneaux solaires (facultatif).

2 - Matériel à prévoir pour le modèle surélevé :

- tôle ondulée galvanisée, plaque en inox ou en bois contreplaqué (dimensions : 3 m x 3 m)
- poteaux d'au moins 2 mètres (à sceller dans du béton et à enfoncer de 50 à 70 centimètres dans le sol)
- système de fixation
- système de clôture. Il n'est pas obligatoire, mais il permet de garantir l'inaccessibilité aux mammifères. En cas d'absence de grillage, il conviendra d'offrir cette garantie en plaçant la plateforme suffisamment haut (environ 2 mètres).



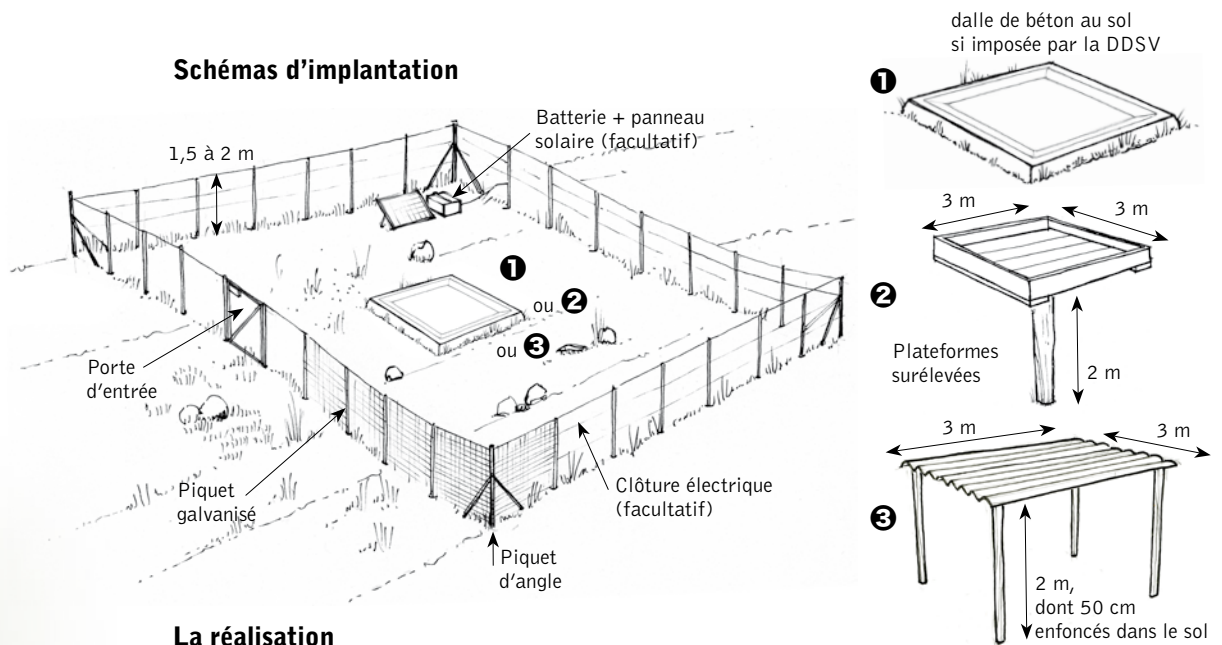
Exemples de placettes d'alimentation destinées au milan royal - photos : à gauche LPO Aveyron ; à droite, LPO Loire ©



Exemples de photos prises par un piège-photo sur les placettes de Haute-Loire et de Loire - photos : LPO Loire et LPO Auvergne ©

9 Les placettes d'alimentation

Cahier
technique
milan royal



Afin d'être en conformité avec les dispositions définies par l'arrêté du 7 août 1998, il convient de respecter les points suivants :

- l'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits déposés (selon la nature du sol et le type de nourriture déposé, la DDSV pourra ne pas imposer une dalle de béton);
- elle doit être délimitée par un système permettant de garantir l'impossibilité aux animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux déposés.

Coût et financement

Le coût dépend du modèle choisi mais aussi de la taille de la placette, de la présence ou de l'absence d'une dalle de béton. Il dépend aussi du constructeur (entreprise ou association).

Clôture

400 à 1 300 euros pour l'ensemble du matériel nécessaire à la réalisation de la clôture.
30 euros pour la location à la journée de la tarière thermique.

Dalle de béton

150 euros pour les matériaux nécessaires à la réalisation de la dalle de béton.
50 euros pour la location à la journée d'une bétonnière thermique.

Construction

Il faut prévoir la participation de quatre personnes sur une journée pour la construction d'une placette d'alimentation.

Financement

La mise en place de placettes d'alimentation est une action du plan national de restauration. Une contribution financière par un organisme public (ministère en charge de l'environnement, DIREN) ou par une collectivité territoriale (conseils régionaux et généraux) est envisageable. Des recherches de financement peuvent également se faire auprès d'entreprises privées ou de fondations (par exemple, la fondation Nature et Découvertes a contribué en 2007 à la construction de trois placettes d'alimentation en Auvergne, Bourgogne et Franche-Comté).

Convention de gestion

Il est préconisé de signer une convention avec le propriétaire ou gestionnaire du site (centre d'enfouissement technique ou propriétaire privé) et l'entreprise fournissant les abats carnés (abattoir ou éleveur). Ces conventions visent à fixer les modalités de fonctionnement et les conditions de gestion et d'utilisation. Un modèle est proposé dans le cahier technique « placettes d'alimentation ».